



PAQUO

Convention d'Assistance

Janvier 2002

1672-8.04.18



**Notez ici
les renseignements utiles
en cas de demande d'assistance**

VOTRE NUMÉRO DE SOCIÉTAIRE

VOTRE NUMÉRO DE CONTRAT HABITATION/PAQUO



Information générale

Les personnes désignées aux statuts de la GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES ont seules la possibilité de souscrire auprès de cette dernière.

Les garanties présentées dans cette Convention sont accordées par la société mentionnée sur vos Conditions Particulières.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

a confié l'exécution des prestations d'assistance à :

FIDELIA ASSISTANCE

377 768 601 R.C.S. Nanterre

Adresse postale :

27, quai Carnot - 92212 Saint-Cloud cedex

Dans cette Convention :

“nous”, “nos”, “notre” se rapporteront au service ASSISTANCE GMF,

“vous”, “vos”, “votre” se rapporteront aux bénéficiaires.

Conseil pour gagner du temps

Avant votre départ à l'étranger n'oubliez pas de demander à votre Centre de Sécurité Sociale la Carte Européenne d'assurance maladie valable dans les pays de l'Union Européenne ainsi que les pays associés (Islande, Norvège).

SECOURS AUX BÉNÉFICIAIRES MALADES OU BLESSÉS

Avant de nous contacter, réunissez les renseignements suivants pour nous les communiquer :

- **1.** Nom (et éventuellement nom de jeune fille), âge et adresse en France du malade ou du blessé.
- **2.** L'endroit où se trouve le patient : adresse et numéro de téléphone, nom et téléphone du médecin qui le soigne.
- **3.** En cas d'hospitalisation :
 - nom de l'hôpital et du service où se trouve le malade ou le blessé,
 - état du malade ou du blessé,
 - traitement actuel.
- **4.** Nom, adresse et téléphone du médecin traitant habituel.

Comment faire intervenir l'assistance ?

➤ Par téléphone

Nous intervenons sur simple appel téléphonique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

■ De France métropolitaine et des DROM

0 800 00 12 13 Service & appel gratuits

01 47 11 12 13

■ De l'étranger

33 1 47 11 12 13 (précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international).

➤ Par fax : 01 47 11 12 90

➤ Par courrier ou par télégramme

■ Adresse

FIDELIA ASSISTANCE/ASSISTANCE GMF
27, quai Carnot
92212 Saint-Cloud cedex

Pour nous permettre de vous répondre plus rapidement et plus efficacement, veuillez joindre à votre demande les renseignements suivants :

- nom,
- adresse,
- numéro de contrat d'assurance,
- date et lieu de premier appel,
- éventuellement le numéro de dossier qui vous a été communiqué lors de votre demande de secours,
- et suivant le cas, **les originaux des justificatifs** des frais remboursables par nous.

Aussitôt prévenus, nous vous viendrons en aide.

Toute prestation doit être effectuée avec notre accord.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 • Bénéficiaire	12
2 • Territorialité	12
3 • Franchise kilométrique	12
4 • Conditions d'intervention	12
5 • Définitions	12
6 • Vos obligations	13
7 • Nos obligations	13
8 • Vie du contrat	13
9 • Subrogation	13

2 PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

1 • Retour au casernement	16
2 • Rapatriement médical	16
3 • Présence familiale en cas d'hospitalisation prolongée	17
4 • Rapatriement de corps	17
5 • Remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger	17, 18
6 • Avance des frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger	18
7 • Avance de caution pénale engagée à l'étranger	18
8 • Tableau des prestations et des plafonds	19

3 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 ■ Bénéficiaire

Le souscripteur, lorsqu'il se trouve en dehors du contrôle de l'Armée.

2 ■ Territorialité

Les prestations d'assistance s'exercent dans le monde entier, **à l'exclusion des pays en état de guerre ou en état**

d'instabilité politique notoire rendant de ce fait impossible notre intervention.

3 ■ Franchise kilométrique

Les prestations prévues dans ces garanties s'appliquent au-delà de 50 Km du domicile déclaré du bénéficiaire.

4 ■ Conditions d'intervention

Les prestations qui n'ont pas été effectuées avec notre accord, ou qui n'ont pas été organisées par nos services, ne donnent droit, a posteriori, à aucun remboursement ni indemnité compensatrice.

Vous vous engagez à supporter les frais occasionnés par le déclenchement injustifié de nos prestations.

5 ■ Définitions

Accident grave : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine et interdisant tout déplacement par ses propres moyens et comportant un traitement intensif avec en général hospitalisation pour soins.

Maladie grave : altération brutale de l'état de santé, constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec, en général, hospitalisation pour bilan et soins.

6 Vos obligations

Vous vous engagez à fournir, au moment de votre 1^{er} appel, les renseignements suivants, afin de faciliter notre intervention :

> votre numéro de contrat Habitation/Paquo,

- > votre adresse complète,
- > tous les renseignements nécessaires à la réalisation des prestations, y compris ceux d'ordre médical.

7 Nos obligations

Nous nous engageons à mettre en œuvre, conformément aux dispositions de la présente Convention, les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le service des prestations d'assistance 24 heures sur 24, week-ends et jours fériés compris.

Nous nous engageons à garantir le caractère confidentiel de toute information que vous nous aurez communiquée selon les dispositions prévues par la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 - Informatique et Libertés.

8 Vie du contrat

Les modalités de gestion de cette Convention sont celles décrites au chapitre "Vie du contrat" des Conditions

Générales régissant l'assurance de votre contrat Habitation/Paquo souscrit auprès de GMF Assurances.

9 Subrogation

Nous sommes subrogés, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indem-

nité payée par nous, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre.

2

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Après appel préalable et obligatoire à nos services à l'exception des interventions de premiers secours.

1 ■ Retour au casernement

Pour une circonstance exceptionnelle, si au cours d'une permission, le Commandement vous demande de réintégrer votre lieu de casernement, nous organisons et prenons en charge votre retour par train 1^{ère} classe ou par avion de ligne classe touriste (si la durée du trajet par train est supérieure à 8 heures) ou par tout autre moyen de notre choix.

Notre prestation est mise en œuvre dans la mesure où les moyens de transport initialement prévus ne peuvent être utilisés.

Nous nous réservons le droit de vous réclamer les titres de transport non utilisés du fait de notre prestation d'assistance.

2 ■ Rapatriement médical

En cas de maladie grave ou d'accident grave en France et à l'étranger :

Aussitôt prévenus, nous organisons les contacts nécessaires entre notre équipe médicale, le médecin local, et éventuellement le médecin traitant habituel. Dès l'accord de notre service médical, nous organisons et prenons en charge votre transport, selon la gravité du cas, par les moyens les plus adaptés :

- soit vers le centre hospitalier le plus proche de votre domicile et/ou le plus adapté à votre état,
- soit vers votre domicile en France métropolitaine ou dans votre DROM (si vous y résidez).

Seules les exigences d'ordre médical permettent au médecin régulateur de l'Assistance GMF, après contact avec le médecin traitant sur place, de décider d'un rapatriement médical en arrêtant le choix du moyen de transport, de la date et du lieu d'hospitalisation.

Dans tous les cas, le rapatriement médical doit être précédé de l'accord de notre service médical.

Nous nous réservons le droit de vous réclamer les titres de transport non utilisés du fait de notre prestation d'assistance.

Nous n'intervenons pas pour :

- **les rechutes de maladies antérieurement constituées et comportant un risque d'aggravation brutale,**
- **les convalescences et affections en cours de traitement et non encore consolidées,**
- **les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son séjour,**
- **les transports de première urgence (transports primaires).**

3 ■ Présence familiale en cas d'hospitalisation prolongée

Si vous êtes seul et si vous devez être hospitalisé **plus de 10 jours**, quel que soit le pays dans lequel vous séjournez et que le rapatriement médical ne peut s'effectuer avant, du fait de la gravité de votre état, nous organisons, à nos frais, le déplacement aller-retour en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe touriste (si la durée du trajet par train est supérieure à

8 heures), d'un membre de votre famille ou d'un proche résidant en France métropolitaine (ou le cas échéant dans un département et région d'outre-mer si vous y résidez) pour se rendre auprès de vous.

Nous prenons en charge ses frais de séjour dans la limite de **46 €** par jour pendant **4 jours maximum**.

4 ■ Rapatriement de corps

En cas de décès, nous organisons et prenons en charge :

- le transport du corps et les frais funéraires nécessaires au rapatriement jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine (ou le cas échéant dans un département et région d'outre-mer si vous y résidez),
- les frais de cercueil utilisé pour le transport du corps à concurrence de **458 €**.

Les frais d'inhumation et de cérémonie sont à la charge de la famille.

- **Si vous êtes domicilié en France métropolitaine**

À l'étranger et dans les DROM, si la présence sur place d'un membre de la famille du défunt s'avère indispensable

pour effectuer les formalités de rapatriement de corps, nous mettons à sa disposition un titre de transport aller-retour en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe touriste (si la durée du trajet par train est supérieure à 8 heures).

- **Si vous êtes domicilié dans les DROM**

En France métropolitaine, à l'étranger ou dans un DROM différent de celui de votre domicile, si la présence sur place d'un membre de la famille du défunt s'avère indispensable pour effectuer les formalités de rapatriement de corps, nous mettons à sa disposition un titre de transport aller-retour en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe touriste (si la durée du trajet par train est supérieure à 8 heures).

5 ■ Remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger

À la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à l'étranger, nous vous remboursons la différence entre vos frais réels et les remboursements de la Sécurité Sociale

et/ou tout autre organisme de prévoyance, à concurrence de **8 000 €**.

Une franchise de 30 € est appliquée par assuré et par événement.

Cette garantie couvre :

- les frais médicaux,
- les frais chirurgicaux,
- les frais d'hospitalisation,
- les frais pharmaceutiques prescrits par un médecin,
- les frais de déplacement locaux (ambulance ou véhicule sanitaire) prescrits par un médecin.

En aucun cas vous ne pourrez percevoir une indemnité supérieure à vos débours.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ou le jour de votre retour en France métropolitaine ou dans votre DROM (si vous y résidez).

Dans tous les cas, vous devez nous aviser

par écrit **dans les 10 jours** où vous avez eu connaissance du sinistre.

Le non-respect de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, **entraîne la perte du droit à obtenir une indemnisation** si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice.

Nous ne prenons pas en charge :

- **les frais engagés en France métropolitaine, Principauté de Monaco et dans les DROM,**
- **les frais médicaux, chirurgicaux générés par des maladies antérieures au jour du départ ou par des accidents non encore consolidés,**
- **le remboursement des frais dentaires, de prothèse, d'appareillage, d'optique, de cure thermale sous toutes ses formes, de vaccination.**

6 ■ Avance des frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger

Si, sur place, vous ne pouvez pas régler vos frais médicaux et d'hospitalisation, nous vous en faisons l'avance, à concurrence de **8 000 €**, contre remise d'un chèque de caution ou, en cas d'impossi-

bilité, contre une reconnaissance de dette. À votre retour, vous demandez le remboursement de ces frais aux organismes sociaux et/ou à tout organisme de prévoyance et vous nous remboursez.

7 ■ Avance de caution pénale engagée à l'étranger

Nous vous faisons l'avance, à concurrence de **7 623 €**, de la caution pénale exigée pour garantir votre mise en liberté provisoire.

Nous vous demandons de signer une reconnaissance de dette en notre faveur, par laquelle vous vous engagez à nous restituer le montant de cette caution dans **un délai de 30 jours** à compter de la date à laquelle vous aurez été informé

d'une décision définitive de retenue prise par les autorités judiciaires compétentes. Dans le cas où la caution pénale vous est remboursée par les autorités du pays, elle doit nous être restituée aussitôt.

Nous ne garantissons pas les faits résultant du trafic de stupéfiants ou de drogues ainsi que de votre participation à des manifestations politiques.

8 Tableau des prestations et des plafonds

PRESTATIONS	PLAFONDS TTC
Retour au casernement pour circonstance exceptionnelle	Titre de transport
Rapatriement médical	Organisation et prise en charge sans limitation de somme
Présence familiale en cas d'hospitalisation prolongée de plus de 10 jours	- Titre de transport aller/retour (*) pour un membre de la famille ou un proche - Frais d'hôtel : 46 €/jour, 4 jours maximum
Rapatriement de corps	- Organisation et prise en charge du transport du corps sans limitation de somme - Frais de cercueil : 458 € - Présence sur place : titre de transport aller/retour (*) pour un membre de la famille
Remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger	8 000 € Franchise : 30 €
Avance des frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger	8 000 €
Avance de caution pénale engagée à l'étranger	7 623 €

(*) Billet aller/retour en train 1^{ère} classe ou billet d'avion classe touriste, si la durée du trajet par train est supérieure à 8 heures.

3

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Nous ne garantissons pas les conséquences :

- d'accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, hockey sur glace, saut à skis, sports aériens, skeleton, spéléologie, plongée avec assistance respiratoire,
- d'accidents résultant de votre participation à une compétition sportive (c'est-à-dire à un match ou une rencontre sportive organisé par un club dont vous êtes membre licencié) ou de la pratique d'un sport à titre professionnel,
- d'un acte commis dans l'intention de mettre en œuvre les garanties du contrat,
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- d'un crime, d'un délit ou de votre participation à un défi, un pari, une rixe (sauf cas de légitime défense),
- d'un état alcoolique tel que défini par l'article L 234-1 et R 234-1 du Code de la route français,
- des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, représailles, restrictions à la libre circulation, grèves, actes de terrorisme,
- de l'usage ou de la possession d'armes et/ou munitions dont la détention ne vous est pas autorisée,
- des dégagements de chaleur ou irradiation provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité ou autres cas de force majeure empêchant l'intervention de nos services.

Nous ne prenons pas en charge :

- le remboursement des frais de recherche en montagne et des frais de recherche et d'assistance en mer,
- le remboursement des droits de péage, des frais de carburant, de restaurant et d'hôtel non prévus dans la Convention,
- le remboursement des amendes,
- les dommages survenus lorsque vous vous trouvez sous la responsabilité de l'autorité militaire.

Nous ne sommes pas tenus d'intervenir dans le cas où vous avez commis, de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur, ou dans le cas d'interdictions données par les autorités locales ou de tutelle.

En l'absence de justificatifs originaux nous ne pourrions effectuer de remboursement.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9
GMF ASSURANCES - Société anonyme d'assurance au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances 398 972 901 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9